









# Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	<a href="#">2016/0337(CNS)</a>	En attente de décision finale
Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés		
Voir aussi <a href="#">2016/0336(CNS)</a>		
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	 <a href="#">TANG Paul</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">FERBER Markus</a>  <a href="#">LOONES Sander</a>  <a href="#">JEZEK Petr</a>  <a href="#">JOLY Eva</a>  <a href="#">VALLI Marco</a>  <a href="#">KAPPEL Barbara</a>	24/11/2016
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> Affaires juridiques	 <a href="#">REGNER Evelyn</a>	28/11/2016
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3543</a>	23/05/2017
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">3506</a>	06/12/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Fiscalité et union douanière</a>	MOSCOVICI Pierre	

Événements clés			
25/10/2016	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2016)0685</a>	Résumé
24/11/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
06/12/2016	Débat au Conseil	<a href="#">3506</a>	
23/05/2017	Débat au Conseil	<a href="#">3543</a>	
21/02/2018	Vote en commission		
01/03/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0050/2018</a>	Résumé
14/03/2018	Débat en plénière		
15/03/2018	Résultat du vote au parlement		
15/03/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0088/2018</a>	Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0337(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi <a href="#">2016/0336(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 115
Etape de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/08276

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2016)0685</a>	25/10/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2016)0341</a>	26/10/2016	EC	
Document annexé à la procédure		<a href="#">SWD(2016)0342</a>	26/10/2016	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE608.050</a>	13/07/2017	EP	
Avis de la commission	<b>JURI</b>	<a href="#">PE602.948</a>	19/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE609.574</a>	29/09/2017	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE610.813</a>	29/09/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0050/2018</a>	01/03/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0088/2018</a>	15/03/2018	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2018)242</a>	24/05/2018	EC	

## Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

**OBJECTIF** : présenter une proposition réactualisée concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés en vue parvenir à un système d'imposition des sociétés propice à la croissance et équitable au sein du marché intérieur.

**ACTE PROPOSÉ** : Directive du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

**CONTEXTE** : à l'heure actuelle, les entreprises exerçant une activité transfrontière doivent se conformer à quelque 28 régimes différents d'imposition des sociétés. D'une manière générale, les revenus des sociétés sont imposés au niveau national, alors que l'environnement économique est de plus en plus marqué par la mondialisation, la mobilité et le numérique. Les modèles commerciaux et les structures des entreprises se sont complexifiés, ce qui facilite le transfert de bénéfices.

La Commission a proposé en mars 2011 une [directive relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés](#) (ACCIS). La proposition, toujours à l'examen au Conseil, vise à offrir aux entreprises un corpus unifié de règles en matière d'impôt sur les sociétés, applicable sur tout le marché intérieur et de faciliter ainsi leurs activités transfrontières.

Les débats en cours au Conseil depuis 2011 ont montré que la proposition relative à l'ACCIS aurait peu de chances d'être adoptée intégralement si l'on ne procédait pas par étapes. La Commission a donc préconisé, dans son [plan d'action de juin 2015](#), d'adopter une approche progressive en ce qui concerne l'ACCIS.

Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier plus favorable aux échanges et à l'investissement et plus résistant face aux mécanismes de déviation fiscale, la Commission juge nécessaire de scinder l'initiative relative à l'ACCIS en deux propositions distinctes. Elle propose, en premier lieu, d'adopter des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.

La présente proposition de directive se focalise sur la «première étape» de l'approche progressive. Elle se limite donc aux éléments relevant de l'assiette commune, c'est-à-dire les règles de calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés. La consolidation fait l'objet d'une [proposition de directive distincte](#) (deuxième étape), qui sera examinée ultérieurement, c'est-à-dire une fois acquis l'accord politique sur les éléments de l'assiette commune.

Dici-là, la proposition de 2011 relative à une ACCIS restera à l'examen au Conseil. La Commission entend présenter conjointement les deux propositions, d'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et d'ACCIS, dans le cadre d'une seule et même initiative. La proposition de 2011 sera retirée au moment où la Commission adoptera les nouvelles propositions.

La présente initiative réactualisée s'inscrit dans le cadre d'un paquet plus vaste de réformes de la fiscalité des entreprises dans l'UE. Elle est présentée en même temps que la proposition de directive relative aux dispositifs hybrides faisant intervenir des pays tiers (qui modifiera la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale) et une [directive](#) relative au règlement des différends.

**ANALYSE D'IMPACT** : la principale option stratégique envisagée est une proposition relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, mais les implications de la première phase sans consolidation ont également été évaluées. L'un des choix essentiels à opérer portait sur le champ d'application de cette assiette imposable, c'est-à-dire la catégorisation des contribuables concernés.

L'évaluation des différentes possibilités a permis de dégager une option privilégiée : une ACCIS obligatoire pour les grandes entreprises, assortie d'une «déduction pour la croissance et l'investissement», ainsi que d'une déduction pour les dépenses de recherche et développement.

Sur le plan économique, une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, assortie de la compensation transfrontière des pertes et d'une déduction pour la croissance et l'investissement entraînerait une progression de l'investissement et de l'emploi qui pourrait atteindre, respectivement, 3,6% et 0,5%. De même, on enregistrerait une progression globale de la croissance pouvant aller jusqu'à 1,3%.

**CONTENU** : la présente proposition, «première étape» (assiette commune pour l'impôt sur les sociétés) d'une initiative en deux phases visant à instituer un régime d'impôt sur les sociétés à l'échelle de l'Union, établit des règles communes d'imposition des sociétés pour le calcul de l'assiette imposable des entreprises et établissements stables situés dans l'Union.

L'initiative actualisée comprend des points qui ne figuraient pas dans la proposition de 2011 :

**Champ d'application** : à la différence de celle de 2011, qui prévoyait un régime facultatif pour tous, la proposition prévoit que le nouveau régime serait obligatoire pour les groupes d'entreprises dépassant une certaine taille (à savoir ceux dont le chiffre d'affaires consolidé excède 750 millions EUR).

En outre, afin de garantir une certaine cohérence entre les deux étapes (à savoir l'assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et l'ACCIS), les entreprises devraient satisfaire aux conditions relatives à la consolidation pour entrer dans le champ d'application obligatoire de l'assiette commune.

Ces règles communes pourraient également s'appliquer, à titre facultatif, aux entreprises qui ne répondent pas aux critères fixés.

**Assiette fiscale** : l'assiette imposable retenue est large. Tous les produits seraient imposables, à moins qu'ils ne soient expressément exonérés. Les revenus provenant de dividendes ou du produit de la cession de parts détenues dans une société extérieure au groupe seraient exonérés pour les participations d'au moins 10%, afin d'éviter que les investissements étrangers directs fassent l'objet d'une double imposition. Les bénéfices des établissements stables seraient également exonérés d'impôt dans l'État du siège.

Les charges normales de l'entreprise et certaines autres charges seraient déduites des produits imposables.

Afin de soutenir l'innovation dans l'économie, la nouvelle proposition ajouterait une super-déduction au titre des coûts de recherche et développement aux avantages que prévoyait dans ce domaine le régime de 2011. En outre, les contribuables pourraient prétendre à une super-déduction annuelle de 50% au titre des dépenses de recherche et développement d'un montant maximal de 20 millions EUR. Si leurs dépenses de recherche et développement dépassent 20 millions EUR, les contribuables pourraient déduire 25% du montant excédentaire.

La proposition accorderait également une super-déduction bonifiée aux petites entreprises en phase de démarrage qui n'ont pas d'entreprises associées (catégorie incluant notamment les jeunes pousses [start-ups]).

Règle de limitation des intérêts : cette nouvelle règle (absente de la proposition de 2011) figure dans la directive sur la lutte contre l'évasion fiscale. Elle limite la déductibilité des dépenses liées aux intérêts (et aux autres frais financiers) afin de décourager les pratiques de transfert des bénéfices vers des pays à faible taux d'imposition.

Déduction pour la croissance et l'investissement : la proposition vise à sattaquer à l'asymétrie d'une situation dans laquelle les intérêts versés au titre des prêts sont déductibles (dans certaines limites) de l'assiette commune des contribuables, alors que ce n'est pas le cas pour les distributions de bénéfices, ce qui a pour effet de favoriser le financement par l'emprunt au détriment du financement sur fonds propres.

Étant donné les risques qu'entraîne cette situation pour l'endettement des entreprises, la proposition comprend une disposition de lutte contre les distorsions fiscales en faveur de l'endettement. Les contribuables bénéficieraient d'une déduction pour la croissance et l'investissement qui leur permettra de déduire les augmentations de fonds propres de leur base imposable sous réserve de certaines conditions, telles que des mesures visant à éviter d'éventuels effets en cascade et à lutter contre l'évasion fiscale.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

---

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation du Parlement, le rapport de Paul TANG (S&D, NL) sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés.

La commission a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier le capital financier et intellectuel, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans l'optique d'une imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de l'économie associée à l'évolution rapide de l'économie numérique remet en question la cohérence des modèles de l'impôt sur les sociétés applicables dans l'Union.

Objet: les députés demandent que la directive établisse un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, les députés estiment que la directive relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et de la [directive](#) relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés devraient entrer en vigueur de manière simultanée.

Établissement stable dans un État membre d'un contribuable qui est résident fiscal dans l'Union: les règles de la directive devraient s'appliquer à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables et à ses établissements stables numériques situés dans d'autres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsqu'elle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 millions d'EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans.

Un amendement précise qu'un contribuable serait considéré comme ayant un établissement stable, pouvant agir d'un établissement stable numérique, dans un État membre autre que la juridiction dans laquelle il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation professionnelle fixe ou une présence numérique par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité.

Si un contribuable résidant dans une juridiction donne accès à une plateforme numérique telle qu'une application, une base de données, un site de marché en ligne ou un espace de stockage électronique ou propose un moteur de recherche ou des services de publicité sur un site internet ou une application électronique, il serait réputé disposer d'un établissement stable numérique dans un État membre autre que la juridiction dans laquelle il est résident fiscal si le total des revenus du contribuable ou d'une entreprise associée tirés d'opérations à distance effectuées dans le cadre de la plateforme numérique en question est supérieur à 5 millions d'EUR par an dans la juridiction où il ne réside pas, si certaines conditions sont remplies.

Tout contribuable serait tenu de fournir aux autorités fiscales toutes les informations permettant de déterminer l'établissement stable ou l'établissement stable numérique.

Charges déductibles: pour les coûts de recherche et développement ne dépassant pas 20 millions d'EUR et les coûts liés au personnel, le contribuable devrait bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent à 10 % des charges.

Exemptions spécifiques: les députés ont introduit un nouvel article stipulant que les bénéfices non répartis mis en réserve par des entreprises ou des groupements coopératifs, tant pendant la période d'activité de l'entreprise concernée qu'après son échéance, ainsi que les bénéfices distribués par des entreprises et des groupements coopératifs à leurs membres devraient être déductibles, pour autant que la législation fiscale nationale le permette.

Les États membres pourraient exclure du champ d'application un établissement stable:

- dont les bénéfices comptables ne sont pas supérieurs à 750.000 EUR et dont les revenus non commerciaux ne sont pas supérieurs à 75.000 EUR; ou
- dont les bénéfices comptables ne dépassent pas 10 % des coûts de fonctionnement pendant la période d'imposition.

Numéro d'identification fiscale européen: la Commission devrait présenter une proposition législative en vue d'un numéro européen d'identification fiscale commun et harmonisé d'ici au 31 décembre 2018, afin de rendre l'échange automatique d'informations fiscales plus efficace et fiable au sein de l'Union.

Échange automatique obligatoire d'informations en matière fiscale: afin de garantir la transparence, l'échange d'informations en matière fiscale serait automatique et obligatoire, conformément à la directive 2011/16/UE du Conseil. Les États membres devraient allouer le personnel et les ressources appropriées à leurs administrations fiscales, ainsi que des ressources pour la formation du personnel de l'administration fiscale pour garantir la mise en œuvre de la directive.

Mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales: les députés ont proposé que les États membres modifient leurs conventions fiscales bilatérales conformément à la directive afin qu'elles incluent: i) une clause garantissant que les deux parties à la convention s'engagent à mettre en place des mesures visant à ce que l'impôt soit acquitté dans le pays où les activités économiques ont lieu et où de la valeur est créée; ii) un addendum précisant que les conventions bilatérales ont non seulement pour but d'éviter la double imposition mais aussi de lutter contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive; iii) une clause anti-abus générale fondée sur le critère de l'objet principal.

Rapports de mise en œuvre: la Commission devrait examiner l'application de la directive dix ans après son entrée en vigueur et faire rapport au Parlement européen et au Conseil. Elle devrait transmettre ses conclusions dans un rapport adressé au Parlement européen et aux États membres afin que celles-ci soient prises en compte pour la conception et la mise en œuvre des régimes nationaux d'impôt sur les sociétés, et accompagner ce rapport, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.

## Assiette commune pour l'impôt sur les sociétés

---

Le Parlement européen a adopté par 451 voix pour, 141 contre et 59 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants:

Les députés ont souligné que dans un contexte de mondialisation et de numérisation, le capital, en particulier le capital financier et intellectuel, était de plus en plus difficile à tracer et facile à manipuler dans l'optique d'une imposition à la source. La numérisation généralisée de nombreux secteurs de l'économie associée à l'évolution rapide de l'économie numérique remet en question la cohérence des modèles de l'impôt sur les sociétés applicables dans l'Union.

Objet: le Parlement a demandé que la directive établisse un régime d'assiette commune pour l'imposition de certaines sociétés dans l'Union et définisse les règles de calcul de cette assiette, en ce compris des dispositions relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et des mesures relatives à la dimension internationale du régime fiscal proposé.

Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, les députés ont plaidé pour que la directive relative à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et de la [directive](#) relative à une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés entrent en vigueur de manière simultanée. Une fois mise en œuvre dans tous les États membres, une ACCIS garantirait que les impôts seront payés dans le pays où les bénéfices sont générés et où les entreprises ont un établissement stable.

Présence numérique dans un pays pour déterminer les bénéfices imposables: les règles de la directive devraient s'appliquer à une société constituée conformément à la législation d'un État membre, y compris à ses établissements stables et à ses établissements stables numériques situés dans d'autres États membres, lorsque la société remplit des conditions spécifiques, en particulier lorsqu'elle appartient à un groupe consolidé dont le chiffre d'affaires consolidé total a dépassé 750 millions d'EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné. Ce seuil devrait être progressivement abaissé à zéro sur une période maximale de sept ans.

Un amendement précise qu'un contribuable serait considéré comme ayant un établissement stable dans un État membre autre que la juridiction dans laquelle il est résident fiscal lorsqu'il a dans cet autre État membre une installation professionnelle fixe ou une présence numérique par l'intermédiaire de laquelle il exerce tout ou partie de son activité.

Si un contribuable résidant dans une juridiction donne accès à une plateforme numérique ou propose un moteur de recherche ou des services de publicité sur un site internet, il serait réputé disposer d'un établissement stable numérique dans un État membre autre que la juridiction dans laquelle il est résident fiscal si le total des revenus du contribuable tirés de opérations à distance effectuées dans le cadre de la plateforme numérique en question est supérieur à 5 millions EUR par an dans la juridiction où il ne réside pas, et à condition que le nombre mensuel d'utilisateurs individuels domiciliés dans un État membre autre que la juridiction dont le contribuable est résident fiscal qui se sont connectés à la plateforme numérique du contribuable soit supérieur ou égal à 1000.

Tout contribuable serait tenu de fournir aux autorités fiscales toutes les informations permettant de déterminer l'établissement stable ou l'établissement stable numérique.

Charges déductibles: pour les coûts de recherche et développement ne dépassant pas 20 millions d'EUR et les coûts liés au personnel, le contribuable devrait bénéficier d'un crédit d'impôt équivalent à 10 % des charges.

Les surcoûts de emprunt seraient déductibles pendant l'exercice fiscal au cours duquel ils sont supportés à hauteur de 10 % maximum du résultat avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements (EBITDA) du contribuable ou à hauteur d'un montant maximal de 1 million d'EUR, le montant le plus élevé étant retenu.

Exemptions spécifiques: le Parlement a introduit un nouvel article stipulant que les bénéfices non répartis mis en réserve par des entreprises ou des groupements coopératifs, tant pendant la période d'activité de l'entreprise concernée qu'après son échéance, ainsi que les bénéfices distribués par des entreprises et des groupements coopératifs à leurs membres devraient être déductibles, pour autant que la législation fiscale nationale le permette.

Les pertes subies au cours d'un exercice fiscal par un contribuable résident ou un établissement stable d'un contribuable non résident peuvent faire l'objet d'un report et être déduites lors des exercices fiscaux suivants pendant une période maximale de cinq ans.

Société étrangère contrôlée: l'État membre d'un contribuable devrait considérer un établissement stable dont les bénéfices ne sont pas

imposables ou sont exonérés d'impôt dans cet État membre comme une société étrangère contrôlée lorsque les bénéfices de l'entité sont soumis à un taux d'imposition sur les sociétés inférieur à 15 %; ce taux devrait être revu chaque année en fonction des évolutions économiques du commerce mondial.

Numéro d'identification fiscale européen: la Commission devrait présenter une proposition législative en vue d'un numéro européen d'identification fiscale commun et harmonisé d'ici au 31 décembre 2018, afin de rendre l'échange automatique d'informations fiscales plus efficace et fiable au sein de l'Union.

Échange automatique obligatoire d'informations en matière fiscale: afin de garantir la transparence, l'échange d'informations en matière fiscale serait automatique et obligatoire, conformément à la [directive 2011/16/UE du Conseil](#). Les États membres devraient allouer le personnel et les ressources appropriées à leurs administrations fiscales, ainsi que des ressources pour la formation du personnel de l'administration fiscale pour garantir la mise en œuvre de la directive.

Mesures contre l'utilisation abusive des conventions fiscales: le Parlement a proposé que les États membres modifient leurs conventions fiscales bilatérales conformément à la directive afin qu'elles incluent: i) une clause garantissant que les deux parties à la convention s'engagent à mettre en place des mesures visant à ce que l'impôt soit acquitté dans le pays où les activités économiques ont lieu et où la valeur est créée; ii) un addendum précisant que les conventions bilatérales ont non seulement pour but d'éviter la double imposition mais aussi de lutter contre la fraude fiscale et la planification fiscale agressive; iii) une clause anti-abus générale fondée sur le critère de l'objet principal.

Rapports de mise en œuvre: la Commission devrait examiner l'application de la directive dix ans après son entrée en vigueur. Elle devrait transmettre ses conclusions dans un rapport adressé au Parlement européen et aux États membres afin que celles-ci soient prises en compte pour la conception et la mise en œuvre des régimes nationaux d'impôt sur les sociétés, et accompagner ce rapport, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier la présente directive.